

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HOCKEY PRO 360***

de la société BAYER SAS

numéro de dossier n°2020-4320

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit HOCKEY PRO 360 suite au renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, toujours en cours d'instruction,

Vu les rapports de l'INRA de juillet 2019 sur les alternatives au glyphosate en viticulture, de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 26 septembre 2019, 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et du 9 juillet 2020,

Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en viticulture, arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM du 17 décembre 2020,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit HOCKEY PRO 360 en date du 12 janvier 2021,

Considérant que les rapports des évaluations comparatives susvisés conduisent à proposer, pour plusieurs usages, une restriction des conditions d'emploi des produits à base de glyphosate,

Considérant qu'il convient dès à présent de prendre en compte ces restrictions, dans l'attente de la décision de renouvellement ou non de l'autorisation de mise sur le marché qui sera prise par l'Anses après réception du rapport d'évaluation de l'Espagne,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables et de la décision à venir relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	HOCKEY PRO 360 SHADOW PLUS BUGGY 360 POWER NEREE PLUS ROUNDUP MAX 360 RAGTIME GLYCUT PLUS 360 RIVAL II DEFENSA PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2080277
Numéro d'AMM	2090188
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

16 MARS 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Pour les utilisations correspondant au désherbage des cultures fruitières installées, les conditions d'emploi suivantes sont ajoutées aux conditions existantes :

Dans les situations de terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux) ou de récolte mécanique des fruits au sol (fruits à coques, pommes à cidres, prunes « à pruneaux », etc.), ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.

Dans toutes les autres situations, ne pas appliquer entre les rangs, ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle et ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au désherbage des vignes installées, les conditions d'emploi suivantes sont ajoutées aux conditions existantes :

Dans les situations non mécanisables (vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de porte-greffes), ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.

Dans toutes les autres situations, ne pas appliquer entre les rangs et ne pas dépasser la dose annuelle de 450 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au désherbage des intercultures, jachères et destruction de cultures intermédiaires et CIPAN, les conditions d'emploi suivantes sont ajoutées aux conditions existantes :

Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cultures de printemps installées après un labour d'été ou de début d'automne en sols hydromorphes et ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.

Dans le cadre d'une lutte réglementée, ne pas dépasser la dose annuelle de 2880 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au dégagement ou à dévitalisation en forêt, la condition d'emploi suivante est ajoutée aux conditions existantes :

Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres), et ne pas utiliser pour dévitaliser les souches.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.